

---

# AVIS

## Avant-projet d'ordonnance modifiant les articles 8, 17, 37 et 38 du Code des droits de succession

---

<b>Demandeur</b>	Ministre Sven Gatz
<b>Demande reçue le</b>	3 janvier 2022
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
<b>Avis émis par le Conseil d'Administration du</b>	31 janvier 2022
<b>Avis ratifié par l'Assemblée plénière du</b>	17 février 2022

## Préambule

Le présent projet d'ordonnance a pour objet de modifier certaines dispositions du Code des droits de succession pour d'une part renforcer la sécurité juridique concernant le traitement fiscal des contrats d'assurance-vie, et d'autre part se conformer à l'arrêt n° 80/2021 du 3 juin 2021 de la Cour constitutionnelle.

Il modifie les articles 8, 17, 37 et 38 du Code des droits de succession afin d'aligner la législation bruxelloise sur celle des Régions flamande et wallonne de sorte que :

- les contribuables ne soient tenus de payer des droits de succession que lorsqu'ils reçoivent effectivement une certaine somme d'argent du contrat (par exemple, une assurance-vie), soit au moyen d'un paiement effectif, soit lors du rachat effectif du contrat ;
- les contribuables ne peuvent pas éviter de payer les droits de succession lorsque le contrat a été précédemment donné, mais ils ne doivent payer les droits de succession que sur le capital qui n'a pas encore été soumis aux droits de donation ;
- la législation soit conforme à l'arrêt n°80/2021 de la Cour constitutionnelle et qu'elle permette aux contribuables de déduire les droits de succession payés à l'étranger pour tous les biens détenus à l'étranger, qu'ils soient meubles ou immeubles.

## Avis

**Brupartners** considère que la mesure présentée devrait permettre de récolter l'impôt de façon plus juste en évitant que les contribuables ne soient imposés sur des montants non récoltés mais également en empêchant qu'ils éludent l'impôt.

**Brupartners** se réjouit de l'harmonisation des règles concernant les droits de succession entre les Régions permettant à terme d'apaiser la concurrence fiscale interrégionale.

**Brupartners** recommande enfin de prendre en compte de manière exhaustive l'ensemble des conventions préventives de la double imposition pour éviter les discordances dans le traitement des dossiers.

\*  
\*                      \*